

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, relative au projet de construction du nouveau siège du groupe Aldes sur la commune de Vénissieux (Métropole de Lyon)

Décision n° 2017-ARA-DP-00914
G 2017-4190

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-914, déposée par le président directeur général du groupe Aldes le 13 décembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de construction du nouveau siège du groupe Aldes sur la commune de Vénissieux (Métropole de Lyon) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 03 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne une emprise au sol d'environ 3,52 hectares (ha) et qu'il comprend :

- la démolition de bâtiments totalisant 9 200 m² de surface de plancher (SDP) correspondant à un bâtiment de stockage, le bâtiment du siège actuel ainsi qu'un poste de garde ;
- la construction d'immeubles totalisant une SDP de 21 800 m² répartie comme suit :
 - 10 500 m² correspondant au nouveau siège de l'entreprise Aldes et à un centre de recherche au sein d'un immeuble de niveau R+4, associé à 294 places de stationnement dont 248 réparties sur 2 niveaux de sous-sol ;
 - 5 000 m² pour un bâtiment mixte activités/bureaux de niveau R+2 comprenant 92 places de stationnement ;
 - 6 300 m² pour un troisième bâtiment destiné essentiellement à des bureaux comprenant 138 places de stationnement dont 105 en sous-sol ;
- la construction de 45 nouvelles places de stationnement qui viennent s'ajouter aux 40 places qui existent déjà autour du bâtiment actuel dédié au site de production de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur une emprise anthropisée presque entièrement imperméabilisée ;
- en zone urbaine (U11) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole de Lyon, à

- vocation industrielle, scientifique et technique, qui autorise la présence de bureaux et services ;
- à proximité du boulevard Laurent Bonnevey et du boulevard Joliot Curie référencés respectivement comme axes bruyants de catégorie 1 et catégorie 3 par arrêté préfectoral du 2 juillet 2009, par ailleurs annexé au PLUi en vigueur de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; que l'un des objectifs affichés du porteur du projet est de reconstituer des continuités écologiques pour favoriser la biodiversité ; qu'à cet égard une mission sera confiée à un paysagiste visant notamment à tripler la surface des espaces verts par rapport à ce qui est implanté actuellement ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de :

- réduction des gaz à effet de serre (GES), le projet sera certifié pour garantir la performance thermique de l'enveloppe des bâtiments ;
- gestion :
 - des eaux pluviales, celles-ci seront infiltrées à la parcelle après traitement par séparateur à hydrocarbures ;
 - des eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau public d'assainissement puis traitées par la station d'épuration de Lyon Saint-Fons ;
 - des sols, il est annoncé qu'une étude sera réalisée par un prestataire spécialisé pour, le cas échéant, définir les mesures à mettre en œuvre visant à rendre compatibles les sols avec les usages futurs de cet ancien site industriel ;
 - du trafic, le projet a été adapté aux demandes de la ville de Vénissieux et de la Métropole de Lyon ; qu'un nouvel accès au Nord du site du siège est en cours d'étude ; qu'il conviendra d'anticiper les éventuels effets cumulés du projet avec ceux du futur pôle économique constitué par le développement de la zone d'activités du Puisoz ;

CONSIDÉRANT que, les travaux composés de plusieurs tranches d'une durée de 10 à 15 mois chacune, en particulier ceux liés à la démolition des bâtiments existants, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ; que le maître d'ouvrage s'est notamment engagé à :

- mettre en place une démarche « chantier propre » certifiée ;
- équilibrer les déblais/remblais pour limiter le volume de terres à évacuer ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de construction du nouveau siège du groupe Aldes sur la commune de Vénissieux (Métropole de Lyon), présenté par le président directeur général du groupe Aldes, objet de la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-914, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

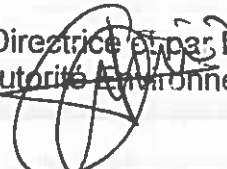
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 08 janvier 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03